

Bruxelles, le 13.7.2015
COM(2015) 333 final

2015/0145 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Chili à propos de l'article 12 de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, en ce qui concerne le transport direct

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, a été signé le 18 novembre 2002 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

L'annexe III de l'accord d'association définit les règles applicables aux produits originaires et l'article 12 de l'annexe III prévoit les règles concernant le transport direct de ces produits entre les parties. Pour pouvoir bénéficier du régime préférentiel, il convient que les produits soient transportés directement entre les deux parties mais qu'ils puissent, sous certaines conditions, transiter par un pays tiers.

Le Chili et l'Union européenne ont convenu d'apporter certaines modifications aux règles de transport direct figurant à l'article 12 de l'annexe III à l'accord. L'objectif est de préciser que lorsqu'un envoi transite par un pays tiers, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 12, il peut être scindé en vue d'un acheminement ultérieur vers une partie à l'accord sans remettre en cause le régime préférentiel de ces produits. En outre, le fractionnement des envois ne devrait pas, en soi, susciter de doutes quant à l'origine, sauf preuve du contraire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Dispositions combinées de l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultations des parties intéressées

Sans objet. La présente proposition apporte des modifications à un texte précédent.

• Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

• Analyse d'impact

Sans objet. La présente proposition apporte des modifications à un accord commercial bilatéral existant. Il n'y a pas d'autre option à examiner.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Aucun.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Chili à propos de l'article 12 de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, en ce qui concerne le transport direct

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil d'association institué par l'article 3 de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, (l'«accord d'association UE-Chili») a pour but d'examiner et d'adopter des propositions émises par les parties en vue d'améliorer l'accord d'association UE-Chili. Le conseil d'association bénéficie, dans l'exercice de ses fonctions, de l'assistance du comité d'association, qui dispose d'un pouvoir de décision.
- (2) Un comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine a été créé par le conseil d'association pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité spécial, qui s'est réuni le 4 novembre 2014 à Santiago du Chili, a décidé de recommander une modification de l'article 12 de l'annexe III à l'accord d'association UE-Chili concernant le transport direct.
- (3) L'expédition d'envois à partir d'une partie à l'accord d'association UE-Chili devrait se faire directement vers l'autre partie, mais peut aussi transiter par un pays tiers, sous certaines conditions. Ces conditions de transport via un pays tiers ont été précisées afin d'autoriser expressément le fractionnement des envois sans pour autant assouplir les limites existantes.
- (4) La modification de l'article 12 de l'annexe III à l'accord d'association UE-Chili renforcera la sécurité juridique pour les importateurs et les exportateurs ainsi que la cohérence de l'interprétation pour les parties.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du comité d'association UE-Chili se fonde sur le projet de décision joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne, au sein du comité d'association, à propos de l'article 12 de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté

européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, se fonde sur le projet de décision du comité d'association figurant en annexe.

Les représentants de l'Union au sein du comité d'association peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du comité d'association sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision du comité d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*